

Les premiers venus avaient pu cependant s'en rendre adjudicataires. C'est à cet usage qu'il faut attribuer la perte d'une grande partie des actes notariés. Les petites affiches lyonnaises du xv^e et du xvii^e siècles sont pleines d'avis au sujet de minutes dont on recherchait les détenteurs. La possession de ces titres était pour les particuliers une source de profits. Le notaire qui authentiquait l'expédition n'avait droit qu'à un faible émolument. Il y avait là deux abus considérables : les sacrifices qu'imposait la cupidité du possesseur d'un protocole et le droit absolu de propriété d'un individu sur des actes intéressant le public.

Depuis longtemps la Chambre des notaires de Lyon a cherché à recueillir dans les archives de la corporation tous les anciens protocoles. L'exécution de cette mesure a bien tout d'abord rencontré d'assez vives résistances, mais elle a fini par produire de très-heureux résultats. Une table par ordre alphabétique des noms des notaires dont les minutes existent, avec indication des années de leur exercice, a été dressée par M. Darmès et publiée en 1846, aux frais de la compagnie. L'état d'abandon dans lequel plusieurs officiers ministériels laissent les actes de leurs prédécesseurs a fait songer, il y a quelques années, à imposer le versement aux archives départementales des minutes antérieures à 1790. Cette prétention du gouvernement ne devait atteindre sans doute que les détenteurs négligents, assez peu soucieux des intérêts des citoyens pour laisser se perdre des titres dont ils sont avant tout responsables. Il faut bien reconnaître, toutefois, qu'elle n'était pas légale, car le titre III de la loi du 29 septembre 1791 a institué les notaires publics seuls dépositaires